

Présentation du Pouvoir Organisateur

L'Association Sans But Lucratif INSTITUT D'ENSEIGNEMENT NOTRE-DAME, rue de Veeweyde, 40 – 1070 ANDERLECHT déclare que « l'École Primaire des Sœurs de Notre-Dame », rue de la Démocratie, 10 à 1070 ANDERLECHT », présidée par Monsieur Axel De Roover, appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Le Pouvoir Organisateur et l'équipe éducative se sont en effet engagés à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur (disponibles sur le site internet de l'école : www.isnd.be) disent comment ceux-ci entendent soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Un règlement d'ordre intérieur, à quelles fins ?

Pour remplir sa triple mission d'école chrétienne (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens) l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de la vie en commun afin que :

- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres, dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun apprenne à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de notre école.

Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable (Art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Les inscriptions s'organisent sur base de liste d'attente. Elles se font toujours à la rentrée qui suit les vacances de printemps via le site de l'école (www.isnd.be). Elles s'effectuent selon les modalités suivantes :

- priorité aux enfants dont les frères et sœurs fréquentent une des sections de l'ISND ;
- inscription externe : se faire connaître en s'inscrivant via le lien sur le site de l'école en respectant les dates définies par la direction. Les inscriptions seront refusées à partir du moment où la limite est atteinte. La direction remettra aux parents qui le

demandent le refus motivé, selon les normes prévues par le décret du 24 juillet 1997 Art. 88.

Le rendez-vous d'inscription ne peut se limiter aux formalités administratives. C'est aussi une demande pédagogique, au cours de laquelle le responsable de l'école et les parents se rencontrent pour confronter leurs conceptions éducatives. Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants : les Projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur ; le projet d'Établissement, le Règlement des Études et le Règlement d'Ordre Intérieur disponibles sur le site www.isnd.be. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents de l'élève souscrivent aux textes cités en y apposant leurs signatures.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin du cycle primaire sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification ;
- lorsque les parents adoptent un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus (Art. 76 et 91 du décret « Mission » du 24 juillet 1997).

Réinscription

Un document de réinscription pour l'année scolaire suivante sera remis à chaque parent, vers le mois de février. Ce document doit revenir signé à la direction dans un délai d'une semaine après sa distribution.

Les parents qui ont signé une réinscription pour l'année scolaire suivante, mais sont amenés, pour des raisons exceptionnelles, à modifier leur décision durant l'été, sont tenus d'en avvertir l'école, par écrit, le plus rapidement possible.

L'inscription scolaire : les conséquences

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

Fréquentation de l'école

Obligation pour l'élève :

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris la natation et activités pédagogiques (sorties culturelles, classes de découvertes, ...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après une demande dûment justifiée.

Obligation pour les parents :

Les parents s'engagent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidument l'école.

Absences

Chaque année scolaire comporte ± 183 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

Les seuls motifs d'absence légaux sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui délivrera une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^e degré.

Pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou à des problèmes de transports.

À cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

Les retards

Lorsqu'un élève se présente en retard, il doit passer par le secrétariat où l'on mentionnera le retard dans le journal de classe.

Le journal de classe

Il reste le moyen efficace de correspondance entre l'école et les parents.

Obligation pour l'élève :

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile.

Obligation pour les parents :

Ils exercent un contrôle quotidien en vérifiant le journal de classe et en répondant aux éventuels messages.

Une signature sera la preuve de connaissance du contenu.

Une communication constructive doit s'établir entre parents et enseignants. En cas de différend, un rendez-vous avec le titulaire et/ou la direction doit être pris via le journal de classe (pour les enseignants) et par mail primaire.direction@isnd.be ou téléphone au 02/528.08.60, pour la direction.

La vie au quotidien

L'organisation scolaire : les horaires

L'école est un lieu privé, dont l'accès est réservé aux seuls membres du personnel et aux élèves inscrits. Les parents de ceux-ci sont bienvenus aux heures de sortie des classes et sur rendez-vous. Il est demandé aux parents de quitter leur enfant à la porte d'entrée le matin. Pour des raisons de sécurité, l'accès à la cour de récréation pourrait être restreint pour les parents. L'élève et ses parents doivent accepter de respecter les règlements de l'école durant les heures où les élèves s'y trouvent, lorsqu'il est aux abords immédiats de l'école, ainsi que pendant les activités organisées par l'école à l'extérieur de ses murs. Les parents sont priés de ne pas stationner sur l'emplacement réservé aux cars afin de permettre l'embarquement et le débarquement des élèves en toute sécurité. De même, nous demandons aux parents de ne pas rester devant l'école une fois leur enfant déposé.

L'horaire à respecter est le suivant :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

De 7h à 8h : garderie payante

De 8h à 8h30 : accueil des élèves

À 8h30 : début des cours

De 12h05 à 12h30 : Surveillance en classe par les enseignants. Celle-ci est gratuite.

De 12h30 à 13h30 : Accueil payant par BACO

De 15h10 à 15h20 : fin des cours et formation des rangs

Vers 15h20 : ouverture des portes

De 15h30 à 18h : étude (de 15h45 à 16h45, les lundis, mardis et jeudis) organisée par l'ASBL « Les amis de l'ISND » ou accueil par BACO

Le mercredi :

De 7h à 8h : garderie payante

De 8h à 8h30 : accueil des cours

De 12h10 à 12h20 : fin des cours et formation des rangs

Vers 12h20 : ouverture des portes

De 12h20 à 18h : activités payantes ou accueil BACO

Attention, pour les classes qui occupent le bloc F (bâtiment situé en face du bâtiment principal) :

Entre 8h et 8h30, les enfants se rendent dans le bâtiment principal pour former les rangs. En cas de retard, même minime, les enfants ne seront pas autorisés à rejoindre leur rang sur le trajet vers le bloc F (un membre du personnel les conduira en classe).

En fin de journée les enfants ne peuvent plus être repris à la sortie du bloc F. Les parents doivent récupérer leurs enfants dans les rangs, comme pour toutes les autres classes.

Les cartes de sortie :

À la demande des parents (via un document remis en début d'année), les élèves qui rentrent seuls à la maison recevront une carte de sortie.

Votre attention est attirée sur le fait que cette carte est destinée **UNIQUEMENT** aux élèves qui rentrent seuls à la maison. En aucun cas cette carte de sortie ne sera utilisée pour d'autres raisons.

Afin de garantir la sécurité de tous, les élèves qui possèdent une carte de sortie formeront un rang et sortiront par la porte 2 après l'ouverture des portes aux parents.

Les repas

Les enfants qui restent à l'école le midi peuvent amener leur repas et le manger en classe. Il est interdit d'apporter des berlingots, des canettes, des bouteilles, ... Seule la gourde d'eau est autorisée pour se désaltérer au sein de l'établissement.

Il n'y a pas de repas chauds en primaire. De plus, pour une question pratique il n'est plus permis de venir avec un plat à réchauffer. Il n'y a donc aucun prêt possible de couverts.

L'équilibre d'un repas tient-il à sa température ? Faut-il forcément manger chaud pour manger sainement ? Bien sûr que non !

Alors pourquoi ne pas ouvrir grande, toute grande, la boîte aux tartines et **réfléchir, avec les enfants**, aux aliments équilibrés qui constitueront leurs plats de midi quand ils vont à l'école ?

En panne d'idées ? Visitez les sites tels que www.one.be, www.mangerbouger.be, www.csambele.be, ...

Les collations

Afin de faire le lien avec ce qui est déjà pratiqué en maternelle :

Liste de collations saines autorisées : 

- fruits prêts à consommer directement (fruits secs ou frais lavés, coupés, épluchés si besoin) ;
- légumes prêts à consommer directement ;
- yaourts et produits laitiers (sans chocolat et sans sucre ajouté) ;
- compote à boire sans sucre ajouté ;
- céréales ;
- biscuits secs sans chocolat ;
- de l'eau.

Liste de collations interdites à l'école : 

- biscuits au chocolat ;

- gaufres, gâteaux et pâtisseries ;
- pudding et flan ;
- chips, gâteaux apéritifs ;
- bonbon, chewing-gums et sucreries ;
- soda ;
- les jus de fruits (ils contiennent essentiellement du sucre).

Les collations non-autorisées resteront dans le cartable de l'enfant.

La garderie et l'étude

- ✓ Un **accueil payant** est organisé pour les enfants qui restent à l'école en dehors du temps scolaire. Le paiement de ces services doit s'effectuer par trimestre (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin) et ce, dès réception de la facture.

Garderie du matin : de 7h à 8h

✓ **Accueil BACO**

« Les accueils extrascolaire et périscolaire sont assurés au sein de notre établissement par l'équipe d'animation de l'asbl BACO. Dans le cas où votre enfant y participe, une facture vous sera envoyée mensuellement.

Nous vous rassurons sur le fait que si votre enfant n'y est jamais présent, aucun frais d'accueil ne vous sera facturé.

Dans le cadre de ce partenariat, vous prenez acte, par le biais de ce présent document, que vous serez redevable du paiement de ces temps d'accueils à l'asbl BACO ».

- ✓ **L'étude** : voir le document de l'ASBL « Les amis de l'ISND » en annexe, ou dans la section « documents » du site www.isnd.be

Le paiement des frais scolaires

Durant la vie de l'enfant à l'école, les parents pourront être amenés à payer différents frais :

- l'abonnement **facultatif** à certaines revues pédagogiques.
- des frais occasionnels, mais néanmoins obligatoires dus à des activités culturelles ou sportives (natation, musée, théâtre, ...) organisées dans le cadre des programmes ; des séjours en dehors de l'école [classes vertes, classes de montagne, classe de mer,...] ;
- les services proposés par l'école tels que garderies, étude dirigée, ...
- le remboursement des dégâts occasionnés à l'école.

P.S. : Les modalités de paiement, les formules d'inscription et l'estimation des frais pour l'année suivante vous sont distribuées en fin d'année scolaire en même temps que le dernier bulletin.

Récupération des impayés

Chaque trimestre un contrôle du paiement des factures est effectué, les parents débiteurs sont contactés personnellement.

Si en fin d'année un montant reste impayé , malgré tous les rappels, l'ISND se réserve le droit de faire appel à un avocat.

Les manipulations d'argent à l'école

Tant à l'intérieur de l'établissement qu'aux abords immédiats, tout échange d'objets, ainsi que toute vente, avec ou sans bénéfice, sont interdits aux élèves. Cependant, la direction pourra autoriser une activité lucrative au profit d'une cause humanitaire, d'un projet d'amélioration des locaux scolaires, d'un voyage de classe, ...

Le sens de la vie en commun

Le respect de soi

Adopter un langage correct ainsi qu'une tenue correcte.

Être attentif à la propreté et à l'hygiène.

Se conformer au code couleur imposé par l'école.

L'uniforme/code couleur :

Tous les élèves de l'ISND sont en uniforme et en tenue adaptée à la vie scolaire toute l'année. Toutefois, certaines sorties (visite à la ferme, ...) pourraient justifier une autre tenue (se référer aux consignes de l'enseignant).

Le respect de notre uniforme, loin d'être une contrainte, doit pour chacun de nos élèves renforcer le sentiment d'unité et d'appartenance à notre école.

Les règles à suivre sont :

- jupe ou robe de longueur décente, pantalon ou bermuda unis de couleur bleu marine et sans trous (les shorts et les jeans ne sont pas autorisés);
- pull, sous-pull et gilets unis de couleur bleu marine ;
- polo, T-shirt ou chemisier unis et de couleur blanche ou bleu ciel ;
- manteau, veste, écharpe, bonnet et gants unis (pas de fluo) et sans fantaisie ;
- en matière de couvre-chef, la casquette en cas de fortes chaleurs et le bonnet en hiver seront autorisés. Bonnet et casquette seront retirés avant d'entrer en classe, seront de couleur unie et sans fioriture ;
- pas de survêtement de sport, de ventre nu, ni de décolleté ;
- chaussures plates sans fantaisie (roulettes, lumières, talons, ...) ;
- les cheveux colorés, le vernis à ongles, les boucles d'oreilles pendantes (sécurité) et les parapluies sont interdits ;

- en été, les lunettes solaires sont autorisées en termes de protection des yeux (et non comme accessoire de mode).

Le règlement des enfants :



Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) de :

- porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves plus jeunes :
- porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...
- porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, discrimination, ...

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau de l'école dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée par un enseignant, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Droit à l'image :

Dans le cadre de nos activités pédagogiques ou pour illustrer la vie de l'école, nous sommes amenés à utiliser des photographies ou vidéos de votre enfant.

En début d'année, un document vous demandant l'autorisation d'utiliser les photos de vos enfants vous sera remis.

La consultation des P.M.S. et Centre de Promotion à la Santé

Le P.M.S. :

L'Institut des Sœurs de Notre-Dame bénéficie des services du Centre Psycho-Médico-Social situé rue de l'Église, 59 à 1060 Saint Gilles (tél : 02/541.81.38). Celui-ci délègue à l'école une psychologue qui a en charge tous les élèves. Elle se tient à leur disposition 2 jours par semaine, le mardi et le jeudi. Sa mission est avant tout de donner aux élèves et aux parents des conseils quant à leur difficulté à étudier, leurs problèmes personnels ou à leur orientation.

Le Centre de promotion à la Santé :

Notre école bénéficie des services du Centre de Promotion à la Santé situé Rue d'Aumale, 21 à Anderlecht. Celui-ci organise les visites médicales, les tests visuels, certaines vaccinations, et les actions de Promotion à la Santé en lien avec le Conseil de participation, suivant le décret du 20 décembre 2001. Il met en place les mesures prophylactiques nécessaires en cas de maladie contagieuse.

Les organes représentatifs au sein de l'établissement

L'Association des parents, dont chaque parent est membre de droit, invite tous les parents à participer à leurs projets. Les dates des réunions sont affichées aux valves.

L'Association de Parents du Fondamental (maternel & primaire) à l'ISND a

– une adresse mail : contact.apfisnd@gmail.com

– sa page Facebook*: <https://www.facebook.com/apfisnd/>

Le Conseil de Participation réunit des représentants des parents, des enseignants, des membres du Pouvoir Organisateur, les directions et l'infirmière du PSE. Ses membres parents et enseignants sont élus par leurs pairs. Le Conseil de participation discute du Projet d'Établissement, l'amende, le complète et l'évalue, avec l'approbation du Pouvoir Organisateur. Il émet un avis sur le Rapport d'Activités annuel de la section primaire.

Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé par les membres du personnel et/ou les parents, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son secrétariat.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent 2 volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés involontairement par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre les différents organes du Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

Les contraintes de l'éducation

Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence verbale et/ou physique, le harcèlement, le manque de soin de son matériel, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, la dégradation des toilettes, ...

L'école privilégie dans un premier temps les sanctions visant une réflexion de la part de l'enfant mais également des sanctions réparatrices :

Ce sont des sanctions qui favorisent l'auto-évaluation de l'élève par rapport aux remarques posées par le personnel encadrant de l'école.

Des fiches de réflexion peuvent dans ce cadre être données à l'enfant — ce travail peut être fait soit avec le soutien d'un adulte de l'école, soit seul soit encore avec le soutien des parents.

Les sanctions réparatrices- comme leur nom l'indique — visent à « réparer » la faute commise.

Dans le cas où les sanctions réflexives n'étaient pas concluantes, des contrats de comportement peuvent être mis en place (ces contrats sont associés à un panel de sanctions).

En cas de récidive ou de non-respect des contrats de comportements, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- Convocation, appel ou courrier aux parents par l'enseignant ou la direction ;
- Retenue le mercredi après-midi ;
- Exclusion provisoire d'un jour ;
- Exclusion provisoire de plusieurs jours (avec un maximum de 12 demi-jours) ;
- Renvoi définitif de l'école.

Les remarques sont faites par tout le personnel encadrant, les sanctions sont administrées par :

- Les enseignants s'ils sont à l'origine des remarques ;
- **L'équipe d'animation de BACO**
- La direction à son initiative ou si la remarque est faite par du personnel d'encadrement ou d'entretien.

Sanctions immédiates :

En cas de vandalisme, de racket, de vol ou d'acte de violence, une plainte pourra être déposée auprès des autorités compétentes. Après négociation, réparation pourra être demandée immédiatement auprès des parents ou de la personne légalement responsable. En cas de fait grave ou de récidive, l'exclusion provisoire de l'élève sera appliquée.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

Dans le cas d'un prononcé d'exclusion provisoire, voire définitive en cas de répétition des faits incriminés, les parents ont le droit d'introduire un recours endéans les 3 jours de la signification de la sanction.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou membre du personnel de l'établissement une pression psychologique, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme, l'usage de l'alcool ou de drogue.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

- Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.
- Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par voie recommandée. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le C.P.M.S. de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.
- La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuseraient de signer le

document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

- Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
- Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le P.O. ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
- L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.
- Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.
- Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.
- Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Signatures :